

Un commissaire d'Etat-adjoint est nommé, dans les mêmes conditions visées à l'alinéa 1er ci-dessus, pour la même durée.

Le commissaire d'Etat et le commissaire d'Etat-adjoint présentent leurs conclusions et observations orales.

Art. 10. — Le greffe du tribunal des conflits est assuré par un greffier en chef nommé par le ministre de la justice.

Art. 11. — Les personnels et les moyens nécessaires au fonctionnement du tribunal des conflits sont mis à la disposition de son président par le ministre de la justice.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Art. 12. — Pour délibérer valablement, le tribunal des conflits doit comprendre au moins cinq (5) membres dont deux (2) relevant de la Cour suprême et deux (2) relevant du Conseil d'Etat.

En cas d'empêchement du président, le tribunal des conflits est présidé par le magistrat le plus ancien.

Art. 13. — Le règlement intérieur du tribunal des conflits est élaboré et approuvé par le président et les membres du tribunal des conflits.

Art. 14. — Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du tribunal des conflits, notamment les modalités de convocation des membres, la répartition des dossiers et les modalités d'établissement des rapports.

CHAPITRE IV DES REGLES DE PROCEDURE

Art. 15. — Le tribunal des conflits ne peut être saisi que des questions se rapportant à des conflits de compétence.

Art. 16. — Il y a conflit de compétence lorsque deux juridictions, l'une de l'ordre judiciaire, l'autre de l'ordre administratif, se sont déclarées soit compétentes, soit incompetentes pour juger un même litige.

Il y a même litige lorsque les mêmes parties agissent en la même qualité dans les deux instances, la demande est fondée sur la même cause et la question posée au juge est identique.

Art. 17. — Le tribunal des conflits peut être saisi par toute partie intéressée dans les deux (2) mois à compter du jour où la dernière en date des décisions n'est plus susceptible d'aucun recours devant les juridictions, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, lorsque des décisions définitives déferées au tribunal des conflits présentent des contrariétés, le tribunal des conflits saisi, statue à *posteriori* sur la compétence.

Art. 18. — Si dans une instance, le juge saisi constate qu'une juridiction s'est déjà déclarée compétente ou incompetente et que sa propre décision entraînerait une contrariété de décision de justice de deux (2) ordres différents, il renvoie par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, au tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence. Il est alors sursis à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal des conflits.

Dans le cas de renvoi, une expédition de la décision prononçant le renvoi est adressée par le greffier de la juridiction saisie, au tribunal des conflits avec l'ensemble des pièces de la procédure, dans un délai d'un (1) mois à compter du prononcé de ladite décision.

Art. 19. — Le tribunal des conflits est saisi par requête accompagnée d'un mémoire de la partie intéressée, déposée et enregistrée au greffe.

Dans le cas de renvoi, il est procédé conformément aux règles prévues par le code de procédure civile en matière de règlement des juges.

Art. 20. — Les requêtes et mémoires doivent obligatoirement être signés par un avocat agréé près la Cour suprême ou près le Conseil d'Etat, et déposés en autant d'exemplaires, qu'il y a de parties qui doivent en recevoir notification.

Les requêtes et les mémoires en défense de l'Etat doivent être signés par le ministre intéressé ou par un fonctionnaire habilité à cet effet.

La représentation des autres collectivités et institutions publiques devant le tribunal des conflits s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les requêtes et mémoires doivent être accompagnés, en vue de leur communication, de leurs copies visées, par leurs avocats signataires desdites requêtes et mémoires.